

Genre du véhicule Voiture de tourisme	Marque MINI BUG	850	Fiche d'homologation n° CH 0534 01
--	--------------------	-----	---------------------------------------

MOYENS D'IDENTIFICATION "MINI BUG" à l'avant sur véhicule et sur plaquette du constructeur  
"850" sur plaquette du constructeur, à l'avant à droite sous capot  
moteur sur traverse

Numéro du châssis frappé à droite, latér. sous capot moteur sur traverse au-dessus de la suspension  
Signe d'identification du moteur frappé "8AM ou 85H" à l'AV à droite sur bloc au-dessus de la dynamo  
Constructeur \*) Importateur Brühwiler AG, Karosserie, Lucerne

CHASSIS Nombre d'essieux 2 Nombre de roues 4 Entraînement avant	MOTEUR Genre en ligne Temps 4
Direction <u>méc. gauche ou droite</u> Assistance _____	Marque B M C Carbur. B
Frein de service <u>hydr. 2-circuits, exp. int. s. toutes les roues **)</u>	Type 8 AM ou 85 H
Frein auxiliaire <u>méc. exp. interne</u> Ralentisseur -	Position avant Nombre cyl. 4
Frein stationn. <u>) sur roues AR</u> Frein pr. rem. -	Alésage 62,94 Course 68,25
Transmission <u>méc. toute synchronisée</u> Nombre vit. 4	Cylindr. 848 cm <sup>3</sup> CV-impôt 4,33
Blocage differ. - Crochet rem. - Vitesse max. 115 km/h	CV-puiss. 34 (DIN) à 4800 t/m
	Refroidissement eau

CARROSSERIE Forme <u>ouverte avec capote</u> Nombre portes _____	Bruit 78 dB (A) à 4800 t/m
_____ Toit ouvert _____	Amortissement brut 1 pot
Nombre de places : Total 2 ; AV 2 ; milieu _____ ; AR _____ ; Places debout _____	490x180x100

DIMENSIONS	Vole	AV 1230	AR 1220
	Diam. braquage	G 9,0	DR 9,5
Empattement	1750	/	/
	Dimensions ext.	Dimensions int.	
Longueur	2670		
Largeur	1480		
Hauteur	1330		
Porte à faux	AV 630		
	AR 290		
	lat. _____		

POIDS	Avant	Milieu	Arrière	TOTAL
	A vide 380		200	580
	55		85	140
Total	435		285	720
Garantie fabr.	500		400	900
Dimens. pneus	5,9 S 10 4PR			
Charge p. essieu	500 (1,7)		410 (1,3)	
	de l'ensemble			
Poids maxi remorquable	_____ kg			

**EQUIPEMENT**Equipement électrique 12 VFeux de route BOSCH K11090/11084 Avertisseur optique ouiFeux de croisement BOSCH K 11090/11084Feux de position BOSCH K 11090/11084Avertisseur 1/BOSCH CH 5 0301 06 Niv. sonore 94 (dB/A)Essuie-glace 1/électrique Lave-glace ouiFeux arrières R - S1 (E) Catadioptrés I (E)Feux stop R - S1 (E) Feux de recul -Eclair. plaque contr. 2/au centre Plaque forme haute/oblongueRétroviseur 2/intér. + à gauche Indic. vitesse km/hIndic. direction clign. 4/AV 1 (E) latér. - AR 2a (E)Avert. clign. - Lampes de travail -Antivol: verrou de directionMesure des gaz d'échappement: 2,5 % CO**INDICATIONS POUR LE PERMIS DE CIRCULATION**Genre du véhicule Voiture de tourismeMarque & type MINI BUG 850Homologation n° CH 0534 01Forme de la carr. ouverte avec capotePlaces ass. : Total 2 (2 avant)Poids à vide 580 Carburant BCharge utile - CV 4,33Cylindrée 848 cm<sup>3</sup>Poids total 900 Poids de l'ensemble -**REMARQUES, MODIFICATION ET CONDITIONS:** No de châssis du vhc.homologué = 0128 DD

\* ) Constructeur: châssis : Barrian Cars LTD, Gosswell Road, London (GB)  
 carrosserie : Design Development K.B. Chicester (GB)  
 moteur et essieux: British Motor Corporation (GB)

Monture : Brühwiler AG, Karosserie, Lucerne  
J. Lüthi, Moosmatte, Aesch LU

\*\* ) Avec lampe-témoin pour défaillance de l'un des circuits de frein.

Voir fiche complémentaire I

Lieu et date de l'expertise  
Zurich, 23.6.72

Lucerne, 30.4.73

La commission d'expertise

Genre du véhicule  
Voiture de tourisme

Marque  
MINI BUG

Type  
850

Fiche d'homologation n°  
CH 0534 01

FICHE COMPLÉMENTAIRE I.

Directives de transformation

Pour les transformations, il ne peut être utilisé un châssis ayant subi un accident.

Equipement du véhicule

Seules des jantes originales MINI 4 J x 10 doivent être utilisées  
Sièges baquet d'une largeur intérieure de 380 mm  
Des ceintures de sécurité homologuées doivent être montées;  
points d'ancrage sur l'arceau de sécurité, en haut  
variante: ceintures bretelles, points d'ancrage derrière les sièges.

Conditions

1. Les véhicules ne peuvent être expertisés par des entreprises de la branche automobiles selon l'art. 82 al. 2 OCE.
2. La fabrication du véhicule en série est reconnue; l'art. 38 al. 2 OCE ne peut être appliqué.
3. La maison Brühwiler AG à Lucerne doit présenter une garantie écrite concernant la bienfaisance du travail accompli aux autorités compétentes du canton.